

de 1907 concernant les enquêtes sur les différends industriels.

Cette motion est adoptée et la Chambre se forme en comité.

Sur l'article 1er (déclaration par officiers d'unions ouvrières).

L'hon. M. GUTHRIE. Nous avons besoin d'explications concernant cet article.

L'hon. M. MURDOCK: La modification projetée ici a pour objet la demande éventuelle d'un conseil d'enquête. On rapporte qu'autrefois, dans certains cas, des comités n'ont pas pu faire la demande exigée par l'article 15 de la loi parce que, disait-on, les communications adressées au patron par des comités d'employés restaient sans réponse, qu'il n'y avait pas de négociations et que les comités, par conséquent, ne pouvaient pas strictement déclarer que des négociations avaient eu lieu et que toutes les négociations en vue d'en arriver à un règlement étaient tombées à l'eau. Le présent article tend à remédier à cette situation, et si les comités peuvent faire la déclaration nécessaire—qu'il a été impossible d'obtenir une conférence ou d'entrer en négociations, et que tous les efforts tentés en vue d'en arriver à un règlement satisfaisant n'ont pas réussi—cette déclaration sera suffisante, dans l'intérêt de la concorde entre patron et employé, pour justifier la création d'un conseil.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (relation des parties en attendant les procédures).

L'hon. M. GUTHRIE: Il nous faut aussi des explications au sujet de cet article.

L'hon. M. MURDOCK: Notre intention est d'exprimer ce que l'on a toujours cru être le sens de l'article 57. Nous nous servons d'un langage qui rendra mieux, croit-on, l'intention première. Au cours de l'été dernier, cette disposition particulière de la loi des enquêtes en matière de différends industriels a suscité des difficultés lorsqu'on a voulu diminuer les salaires avant qu'un conseil se fût enquis du différend et eût déposé sa sentence. Par suite de communications et de négociations relatives à l'affaire, les patrons consentirent à attendre qu'un conseil d'enquête eût régulièrement examiné le différend et eût déposé sa sentence avant de tirer parti de leur droit de changer l'échelle des salaires.

Dans l'article 57, il y a une autre chose importante: le projet d'attribuer clairement à l'une des parties la responsabilité de la demande d'un conseil d'enquête. Dans le passé,

[L'hon. M. Murdock.]

patrons et employés ont souvent attendu une démarche de part ou d'autre, les uns comptant que les autres demanderaient la nomination d'un conseil d'enquête, ni les uns ni les autres n'acceptant l'obligation d'adresser la demande nécessaire. Il semble que dans le cours régulier des choses, il faut pour régler les rapports entre patrons et ouvriers, que le devoir de faire la demande repose sur quelqu'un. Dans l'article 57 nous nous proposons de déterminer à qui incombera ce devoir et d'indiquer au patron ou à l'employé, selon le cas, qu'il est tenu, aux termes de la loi, de demander un conseil d'enquête.

M. BOYS: La modification projetée impose-t-elle une obligation? Je ne vois guère quel changement elle apporte. Aux termes de la loi actuelle, l'une des parties est tenue d'adresser la demande, et n'en sera-t-il pas ainsi lorsque la loi aura été modifiée? Malheureusement, je ne l'ai pas sous les yeux, et il m'est très difficile de suivre les délibérations.

L'hon. M. MURDOCK: Si mon honorable ami jette les yeux sur le bill, il s'apercevra que le texte nouveau que nous nous proposons d'insérer dans l'article est imprimé en italiques. Il se trouve en regard de la page qui contient les dispositions du bill n° 84. L'article y est au complet.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne comprends pas bien le sens des mots "d'un désir". Le ministre nous donnera-t-il des explications complètes?

L'hon. M. MURDOCK: Le représentant de Wellington-Sud (M. Guthrie) admettra, j'en suis sûr, qu'un patron pourrait signifier son intention de changer une échelle de salaires soit en l'abaissant, soit en la relevant à partir d'une certaine date, mais qu'un employé peut tout au plus signifier le désir que l'on augmente son salaire ou qu'on lui fasse des conditions nouvelles à compter d'une certaine date. Il me semble donc qu'il y a une juste distinction à faire entre l'intention qu'a le patron de changer l'échelle des salaires et le désir qu'a l'employé de voir relever son salaire. C'est cette distinction que nous entendons faire consacrer par la loi.

M. BOYS: J'ai lu le projet de loi à la hâte, et au moment où j'ai pris la parole pour la première fois, je n'avais pas remarqué que le texte de l'article se trouvait sur la page suivante. La disposition nouvelle est ainsi conçue:

La demande pour la nomination d'un conseil doit être faite par les patrons ou les employés qui proposent le changement dans les salaires ou les heures.

En a-t-il toujours été ainsi? Autant que je sache, il a fallu que l'une des parties fit la demande.